

N° 7502²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement
de la République de Malte relatif à la protection
réciproque et à l'échange d'informations classifiées,
fait à New York, le 26 septembre 2019**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.3.2020)

Par dépêche du 11 décembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte de l'accord à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 février 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver l'Accord relatif à la protection réciproque et à l'échange d'informations classifiées signé entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Malte.

L'accord sous examen se situe dans la continuation d'une série d'autres accords de sécurité bilatéraux que le Grand-Duché de Luxembourg a déjà conclus en la matière, tels qu'énumérés dans l'exposé des motifs. Il s'inscrit dans la logique de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Il a pour but de garantir la protection des informations classifiées échangées ou produites entre les deux parties contractantes en prévoyant que les parties s'engagent à conférer aux informations classifiées qui sont échangées un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations nationales.

Le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs pour prendre plus amplement connaissance des éléments essentiels de l'accord sous rubrique.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

EXAMEN DU TEXTE DE L'ACCORD

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sous avis sur le fait que les modifications aux accords internationaux, telles que celles prévues à l'endroit de l'article 14.2 de l'accord sous revue, requièrent l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution.

L'accord à approuver n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 mars 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU